



ARRETE MUNICIPAL **AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL** **L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS** **TEMPORAIRES LORS DE** **MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

2026/43

Le Maire de CHARMOY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2 et L 3335-1,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF-DRLP-2001, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Yonne,

VU la demande du 25 aout 2026, formulée par Monsieur MASSÉ Éric, secrétaire de l'Association Charmoy Football Club

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association CFC Charmoy est autorisée vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

A l'occasion d'un concours de pétanque qui aura lieu sur le terrain stabilisé (vers l'école) le dimanche 28 aout 2026 pour toute la journée.

ARTICLE 2 : Le nombre d'autorisations est limité à **10 par an**. L'association ne peut plus déposer de demande.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de CHARMOY est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- la gendarmerie de Migennes,
- L'association CFC Charmoy

Fait à Charmoy, le 25 aout 2026

Le Maire,
M. MASSON Guillaume

